

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

RÈGLEMENT 2012-115

**AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2013 ET FIXER LE TAUX DES TAXES
FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code Municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2013 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent, et ce, avant le 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 12 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léonard Dion et UNANIMEMENT résolu :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2012-115 soit adopté et le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2013 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

Administration générale :	315 865 \$
Sécurité publique :	220 793 \$
Transport routier :	527 342 \$
Hygiène du milieu :	263 219 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire :	151 638 \$
Logement social :	1 680 \$
Loisirs et culture :	206 169 \$
Frais de financement (capital et intérêts) :	648 189 \$
Activités d'investissement :	270 000 \$

**TOTAL DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS
ET D'INVESTISSEMENT :**

2 604 895 \$

AFFECTATIONS

Surplus accumulé non affecté :	60 000 \$
Surplus accumulé affecté – Ex-Village :	40 000 \$
Surplus accumulé affecté – Ex-Paroisse :	50 000 \$
Surplus accumulé affecté – Loisirs :	40 000 \$
Surplus accumulé affecté – Petite séduction	7 970 \$
Réserve – Fonds de roulement :	82 030 \$
<u>TOTAL DES AFFECTATIONS :</u>	<u>280 000 \$</u>
<u>TOTAL DES DÉPENSES MOINS AFFECTATIONS :</u>	<u>2 324 895 \$</u>

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

RECETTES

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

Compensations pour services municipaux :	436 829 \$
Autres recettes de source locale :	101 700 \$
Subventions gouvernementale (transferts) :	680 479 \$
<u>TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES :</u>	<u>1 219 008 \$</u>

B) RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :

Immeubles des écoles élémentaires :	11 000 \$
<u>TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LE T.G.T. :</u>	<u>11 000 \$</u>

TOTAL (A+B) : **1 230 008 \$**

C) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX DE TAXATION :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes spécifiques additionnées aux recettes basées sur le taux global de taxation :

Une taxe foncière générale de 0.8243 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 91 753 100 \$

91 753 100 \$ x 0.8243 \$/100 \$: **756 320 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1496 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour l'ensemble des services de la M.R.C. de Rivière-du-Loup

- **91 753 100 \$ x 0.1496 \$/100 \$:** **137 262 \$**

Une taxe foncière générale de 0.1135 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour les frais à assumer pour les services policiers.

- **91 753 100 \$ x 0.1135 \$/100 \$:** **104 140 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0306 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion incendie (autopompe).

- **91 753 100 \$ x 0.0306 \$/100 \$:** **28 076 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0182 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie des nouveaux services d'égouts et d'aqueduc.

- **91 753 100 \$ x 0.0182 \$/100 \$:** **16 699 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0326 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion de voirie.

- **91 753 100 \$ x 0.0326 \$/100 \$:** **29 911 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0234 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'une aide financière accordée au projet immobilier (Les habitations populaires de L'Isle-Verte).

- **91 753 100 \$ x 0.0234 \$/100 \$:** **21 470 \$**

Une taxe foncière spéciale de 0.0011 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2013 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie du coût des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rivière Verte.

- **91 753 100 \$ x 0.0011 \$/100 \$:** **1 009 \$**

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LA TAXATION : **1 094 887 \$**

TOTAL DES RECETTES (A+B+C) : **2 324 895 \$**

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.8243 \$/100 \$ pour l'année 2013 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu des services et quote-part de la M.R.C. de Rivière-du-Loup est fixé à 0.1496 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

Le taux de la taxe foncière générale imposée en vertu de la facture pour les services de police est fixé à 0.1135 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2006-55 est fixé à 0.0306 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité desservie par le service incendie municipal.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2009-87 est fixé à 0.0182 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer une partie des frais de financement liés des travaux d'égouts et d'aqueduc (phase 2).

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-105 est fixé à 0.0326 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les frais de financement annuels liés à un véhicule de voirie.

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-107 est fixé à 0.0234 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les coûts d'une aide financière attribuée à un projet de construction immobilière (Les Habitations populaires de L'Isle-Verte).

Le taux de la taxe foncière spéciale imposée en vertu du règlement 2012-112 est fixé à 0.0011 \$ par 100 \$ d'évaluation sur l'ensemble desdits biens fonds imposables de la municipalité afin de défrayer les frais de financement annuels liés aux travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rivière Verte.

ARTICLE 5

Un escompte au taux de 3 % est accordé sur tout compte de taxes annuel acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les taxes dues à la Municipalité de L'Isle-Verte est fixé à 10 % pour l'exercice financier 2013 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Le taux annuel d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la Municipalité de L'Isle-Verte est fixé, à 15 % pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 7

L'ensemble des taxes foncières et des tarifs municipaux doit être payé en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs municipaux est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou en trois, ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 8

Le versement unique ou le premier versement du total de toutes les taxes municipales (y compris les tarifs) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent, également, aux suppléments de taxes municipales et tarifs ainsi qu'à toute autre taxe exigible, suite à une correction du rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.
Adopté le 19 décembre 2012.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER